

ASSEMBLEE NATIONALE

28 octobre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)
(Deuxième partie)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° II - 76 Rect.

présenté par
MM. Giscard d'Estaing, Marleix, Saint-Léger et Proriol-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 84, insérer l'article suivant :**

« À la fin du premier alinéa de l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « potentiel financier » sont remplacés par les mots : « potentiel fiscal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article additionnel a pour but de rétablir le précédent système qui prévoyait que la dotation était déterminée en fonction du potentiel fiscal de la commune.

En effet, ce nouveau système pénalise certaines très petites communes qui ne disposent que de peu de moyens.